

BONNIN Elisabeth
8, La Gourgeaudrie
86250 GENOUILLE

GENOUILLE le 20 juillet 2026

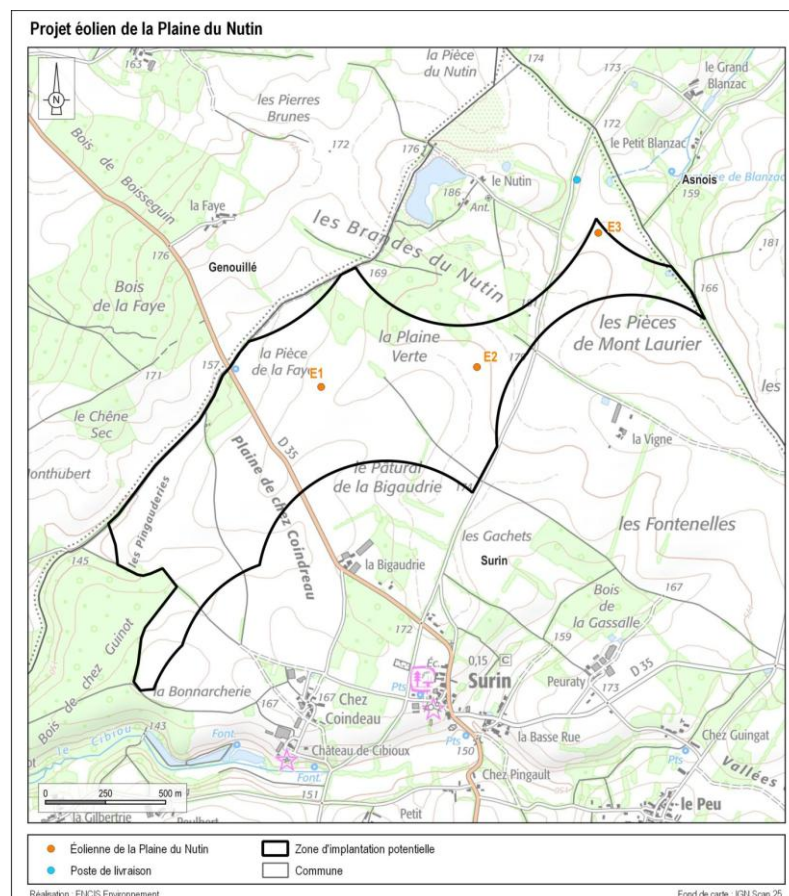
Monsieur Le Commissaire Enquêteur
86250 SURIN

Enquête publique : Parc éolien «Plaine du Nutin», commune de SURIN

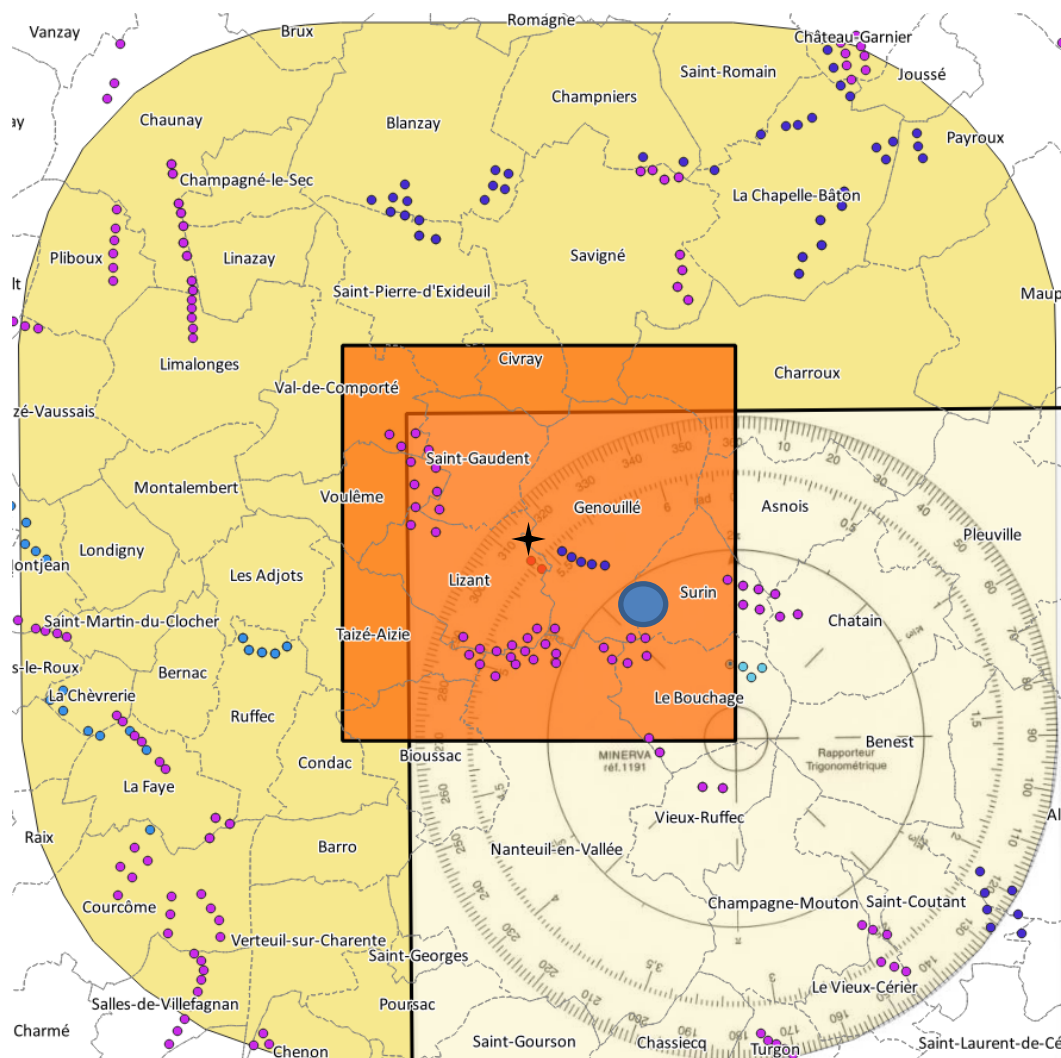
Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je suis propriétaire sur la commune de Genouillé, d'un ensemble immobilier constituant mon habitation principale, et plus précisément situé au hameau de La Gourgeaudrie.

Suivant avis de la Préfecture en date du 23 avril 2026, est soumis à la consultation du public, du 18 mai au 18 août 2026, le projet éolien dénommé « PLAINE DU NUTIN » de la société ENERTRAG POITOU CHARENTES XIV SAS, situé sur la commune de Surin et comportant précisément trois éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale et un poste de livraison.



Ce nouveau projet de parc éolien est situé à 4,1 km de mon domicile.

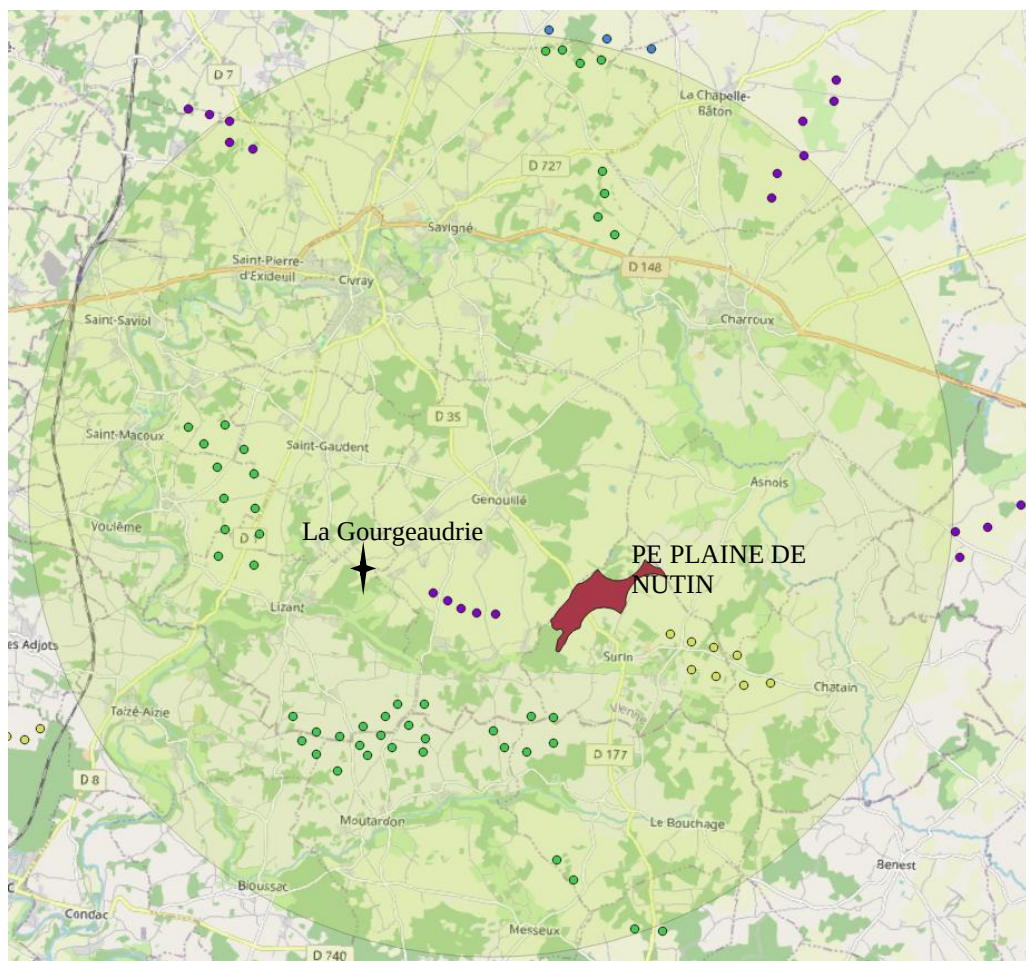


La Gourgeaudrie
Projet PE PLAINE DU NUTIN

Les points de couleurs correspondent aux positions géographiques des éoliennes des différents parcs éoliens :

- en bleu foncé : PE autorisés dont le PE de Genouillé (autorisation préfectorale de 2018 annulée par la CAA de Bordeaux 10 juillet 2026 sur renvoi du Conseil d'État (arrêt non définitif))
- en violet : en exploitation
- en rouge : PE des Brandières refusé mais déféré à la CAA de Bordeaux par le promoteur
- en bleu très clair : le parc en instruction (Champs des Apaties au Bouchage)
- en bleu clair : parc autorisée définitif

Je porte à votre connaissance mon opposition à ce projet de parc éolien sur un tènement situé sur la commune de SURIN mais en limite avec la commune de Genouillé.



Cercle de 10 km de rayon par rapport au bourg de Genouillé et les Parcs éoliens en exploitation et autorisés lors du dépôt du dossier du PE de SURIN

L'implantation et l'exploitation de ces 3 éoliennes projetées en limite de la commune de SURIN , avec la commune de GENOUILLÉ tout particulièrement, amplifie le dépassement de tous les seuils d'alerte existants auxquels sont exposés les bourgs et tout particulièrement les hameaux des communes de SURIN, de GENOUILLÉ, d'ASNOIS, de CHARROUX et du BOUCHAGE, situés à proximité dans un rayon de 5 km.

Ce territoire du Sud Vienne et Nord Charente a en effet, été investi par de multiples parcs éoliens créant à ce jour un contexte juridique maintenant inédit, à savoir que tout nouveau projet de parc éolien et donc le projet de la Plaine du Nutin, se trouve situé dans un secteur où tous les seuils d'alerte liés à la saturation et à l'encerclement sont dépassés et reconnus comme tels par la plus haute juridiction ; arrêt du Conseil d'État N° 473993 du 4 novembre 2024 exposé ci-après.

➤ EN DROIT

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage (...) soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (...) soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) ».

L'article L. 181-3 du même code précise que :

" I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas "

En vertu du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

"Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2 (...). L'autorisation environnementale tient (...) compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 "

Le Conseil d'État rappelle que pour apprécier les inconvénients tirés de l'impact d'un projet au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement , il convient d'appréhender

« en particulier le phénomène de saturation visuelle qu'il est susceptible de produire, puisse être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de cet article. Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encercllement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

Le Conseil d'État dans son arrêt N° 459716 (6ème - 5ème chambres réunies) 1^{er} mars 2023 considère également que

:« la circonstance que les éoliennes ne seraient pas toutes simultanément visibles depuis un même point n'est pas, par elle-même, de nature à permettre d'écarter l'existence d'un effet de saturation, d'une part et qu'il convient, d'autre part, de tenir compte de l'effet d'encerclement lié à la réduction de l'angle de respiration qu'invoquaient les parties ».

Par une décision du 10 novembre 2023, le Conseil d'État indique explicitement également les règles permettant au juge administratif d'apprécier le phénomène de saturation visuelle dans le cas d'un parc éolien.

Dans un arrêt précédent, en date du 1er mars 2023, la Haute Juridiction a affirmé que le phénomène de saturation visuelle, qu'est susceptible de générer un projet d'installation classée, pouvait être pris en compte, par le préfet et par le juge, pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Avec cette nouvelle décision, le Conseil d'État vient préciser comment le juge de plein contentieux doit procéder dans le cadre de cette appréciation. Ce dernier, affirme-il, doit tenir compte *« de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration »*. Ce dernier est défini comme le *« plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents »*

Bien plus fort, le Conseil d'État dans son arrêt N° 473993 en date du 4 novembre 2024 a jugé concernant le projet PE Ferme de Genouillé (5 éoliennes), et donc sur un tènement dans la continuité du terrain du projet PE « Plaine du Nutin » :

« Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le parc éolien litigieux est très visible depuis le hameau le plus proche, dit « des Réchez », situé à 700 mètres, autour duquel sont déjà implantées, au Sud-Est, au Sud, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, 22 éoliennes dans un rayon de moins de 5 kilomètres, dont il résulte un angle de respiration réduit à 62° depuis ce hameau. Si l'étude paysagère complémentaire produite par la société pétitionnaire en juillet 2019 conclut à l'absence d'effet de saturation visuelle autour de ce hameau, elle se borne à relever que, le champ de vision humain se limitant à 120°, les parcs et projets éoliens disposés à 360° autour du hameau « ne sont pas visibles en même temps ». En jugeant, pour écarter l'existence d'un effet de saturation visuelle du projet litigieux, que les conclusions de cette étude n'étaient ni erronées ni insuffisantes en raison de la méthodologie employée, alors même que celle-ci ne permettait pas d'apprécier l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration du hameau des Réchez, compte tenu de la sensibilité particulière de l'enjeu de saturation pour ce hameau, la cour administrative d'appel de Bordeaux a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ».

Par arrêt n° 24 BX22604 en date du 10 juillet 2026 concernant le PE Ferme de Genouillé, la cour d'appel de Bordeaux, saisie de nouveau de cette affaire sur renvoi du Conseil d'État, a annulé l'autorisation délivré par le Préfet de La Vienne en motivant sa décision ainsi :

19. Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

20. Il résulte de l'étude d'impact que la société pétitionnaire avait identifié la zone d'implantation potentielle de son projet comme présentant un enjeu fort s'agissant du risque de saturation visuelle, à l'échelle éloignée et rapprochée ainsi qu'un enjeu fort à l'égard de l'habitat, à l'échelle rapprochée, compte tenu des vues sur les éoliennes depuis les bourgs, hameaux et fermes environnantes mais aussi eu égard aux « effets potentiels d'encerclement ou de fermeture visuelle depuis un certain nombre de villages ou hameaux ».

21. L'étude d'impact initiale a été complétée par une étude complémentaire, diligentée par la société pétitionnaire en juillet 2019, ayant pour objet d'examiner plus spécifiquement l'impact cumulé du projet avec le parc éolien Sud-Vienne/Nord-Charente, composé de 19 éoliennes, qui était en projet lors de l'instruction du parc de Genouillé en litige. Il résulte de la synthèse de l'analyse d'encerclement et de saturation visuelle que les seuils d'alerte sont dépassés pour les hameaux « Les Réchez » et « Chez Perochon ». Ainsi, depuis le hameau « Les Réchez », situé entre le projet de Genouillé et celui dit « Sud Vienne » distant de seulement

1,7 km, et situé à 700 mètres du projet de parc, autour duquel sont déjà implantées, vingt-deux éoliennes dans un rayon de moins de 5 kilomètres, l'angle de respiration actuellement estimé entre 62° et 65° selon les études sera, selon l'étude complémentaire, réduit, du fait du projet, à seulement 31,8° depuis l'Est du hameau. L'indice d'occupation des horizons passera quant à lui de 172° à 245° du fait de la réalisation du projet soit une valeur deux fois supérieure au seuil d'alerte. Le seuil d'alerte de l'indice de densité des horizons recommandé n'est pas davantage respecté. Par suite, pour ce lieu-dit, les seuils d'alerte des trois indices recommandés sont très fortement dépassés. La société pétitionnaire ne pouvait conclure à l'absence d'effet de saturation visuelle autour du hameau « Les Réchez » au seul motif que le champ de vision humain se limitant à 120°, les parcs et projets éoliens, disposés à 360° autour du hameau, « ne sont pas visibles en même temps », l'analyse de l'effet de saturation visuelle ayant précisément pour objet d'apprécier l'impact visuel du projet sur la commodité du paysage, en tenant compte des autres parcs susceptibles de croiser le regard en toute direction, depuis ce même point de vue.

22. S'agissant du hameau « Chez Perochon » l'indice de respiration recommandé de 160° n'est pas non plus atteint. Le plus grand angle sans éolienne sera en effet porté, après la réalisation du projet, à seulement 87°. L'indice d'occupation de l'horizon atteindra quant à lui 170,9° après le projet.

23. Il résulte de l'instruction, d'une part, que la zone d'implantation du projet, composé de cinq aérogénérateurs d'une hauteur de 180 mètres et d'un poste de livraison, se situe, dans le sud du « seuil du Poitou », dans un secteur aux reliefs peu marqués et aux dénivelés faibles, à environ 4 kilomètres du fleuve Charente. Avec une dominante agricole marquée, l'occupation du sol se partage entre des cultures et des prairies, ponctuellement interrompues de bois. Les paysages bocagers se sont raréfiés au profit de vastes espaces agricoles ouverts. L'habitat y est peu dense mais les hameaux les plus proches se situent à 500 mètres du projet. Il résulte de l'instruction que le parc de Genouillé en projet sera particulièrement visible depuis ces deux hameaux compte tenu du caractère dégagé du panorama et de la faible distance, ainsi que cela ressort notamment des photomontages. En outre, l'horizon Nord, était l'un des rares champs de vision préservés des éoliennes avant le projet. Compte tenu de son implantation horizontale, le projet de parc de Genouillé contribuera à accroître de manière significative l'effet d'encerclement déjà existant.

24. D'autre part, si l'étude réalisée en 2025 conclut à l'absence de visibilité de la plupart des autres parcs éoliens, cette conclusion repose seulement sur quelques clichés photographiques, qui ne sont pas pris depuis des lieux de vie pertinents mais depuis les franges extérieures des deux hameaux. « Les Réchez » et « Chez Perochon ». En outre, les vues ne sont pas tournées en direction des autres parcs éoliens, notamment des dix-neuf éoliennes situées au Sud. Si la société pétitionnaire se prévaut notamment de l'existence d'un bois séparant « les Réchez » des éoliennes situées au Sud, les éléments qu'elle produit ne démontrent pas que ce bois pourrait constituer un écran visuel efficace alors que les installations en cause sont situées à moins de 2 kilomètres et qu'elles sont susceptibles, par leur grande hauteur, de surplomber ce bois. De même, il ne pas de l'instruction, par les photomontages et analyses produits, que la végétation existante constituerait un masque végétal suffisant pour préserver le hameau « Chez Perochon » et ses habitants de tout effet de saturation visuelle.

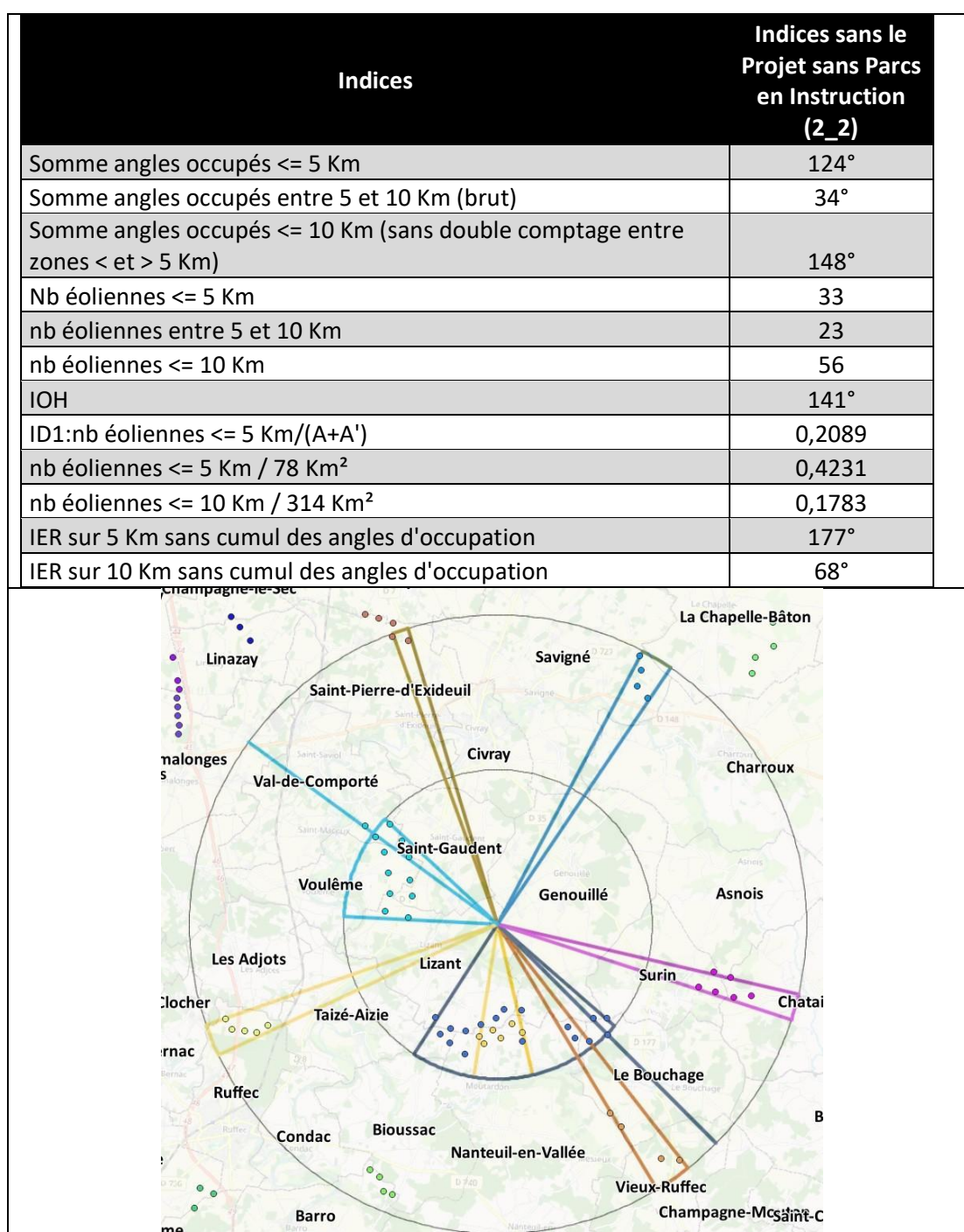
25. Dans ces circonstances, le moyen tiré de ce que le projet porterait une atteinte à la commodité du voisinage des hameaux « Les Réchez » et « Chez Perochon » doit être accueilli.

➤ En l'espèce :

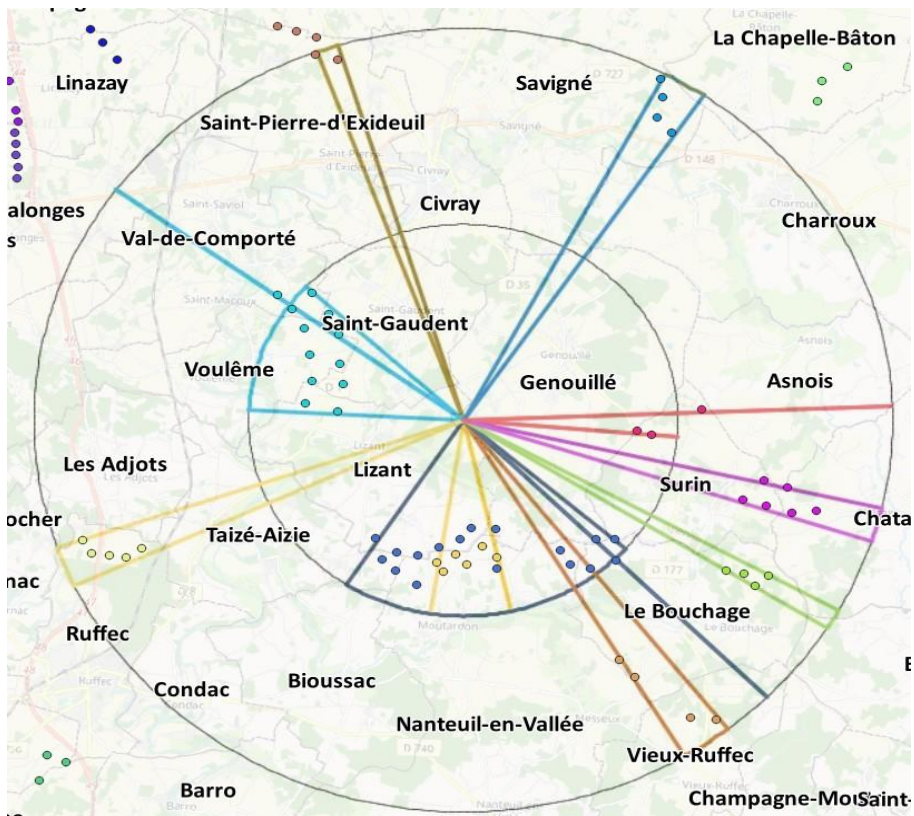
Le projet de PE « Plaine de Nutin » doit être refusé eu égard au moyens suivants :

- SUR LA SATURATION ET L'ENCERCLEMENT

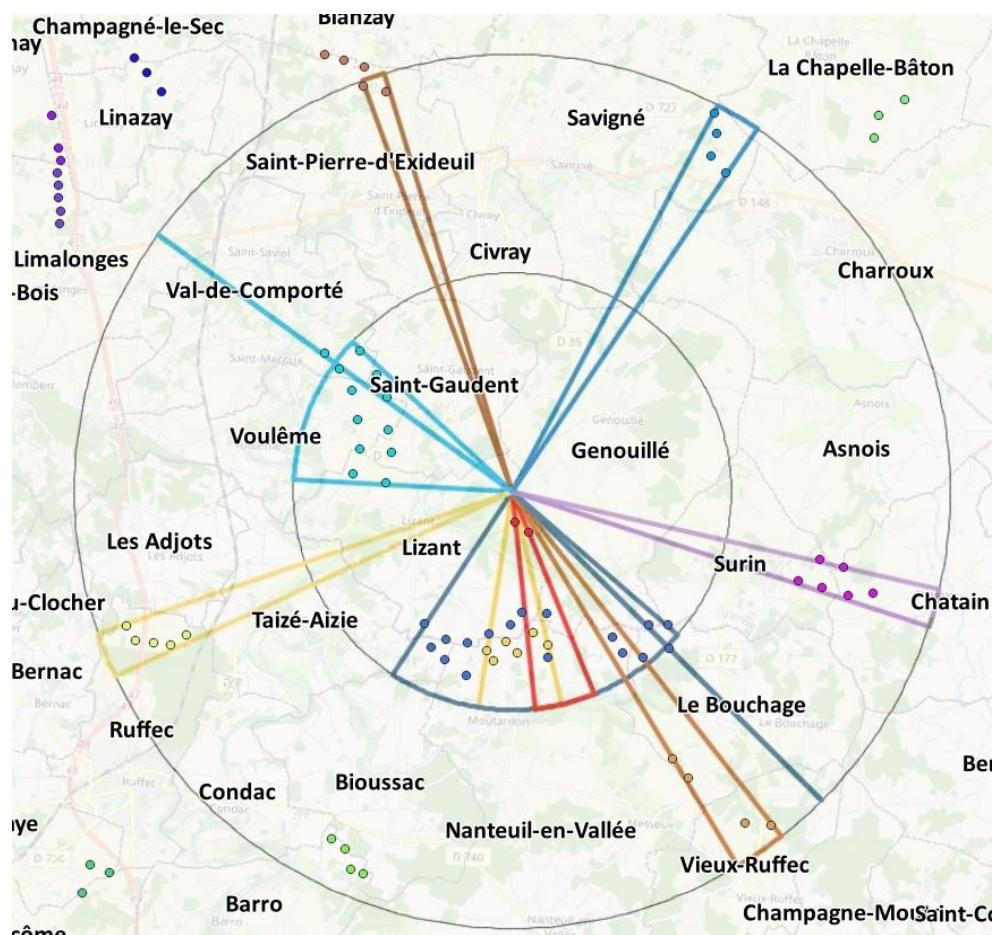
Par rapport notamment au hameau de La Gourgeaudrie de GENOUILLE situé à 4,1km du projet de La Plaine du Nutin.



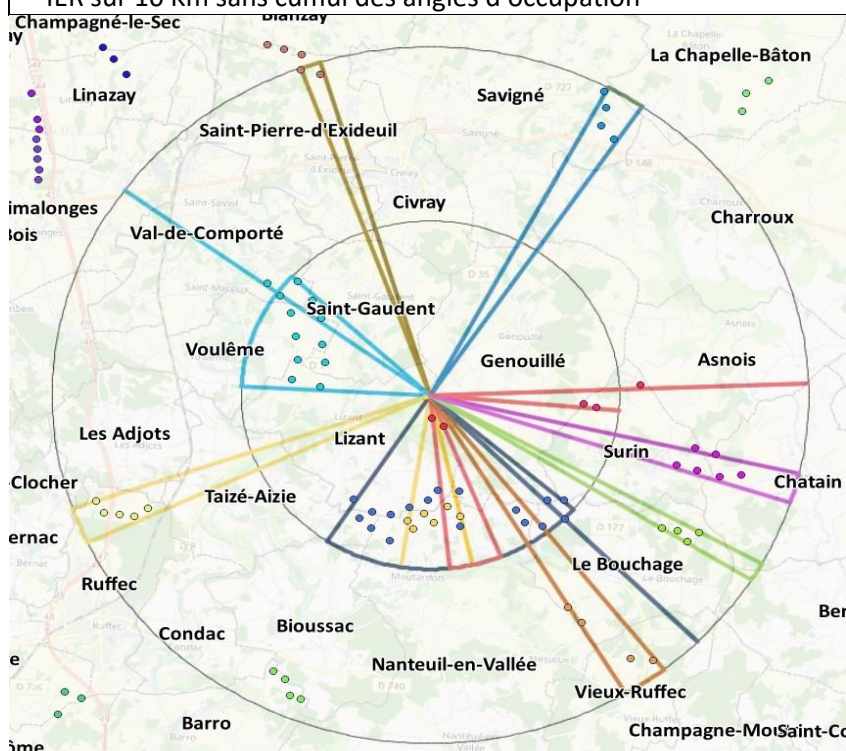
Indices	Indices sans le Projet avec Parcs en Instruction (2_1)
Somme angles occupés <= 5 Km	125°
Somme angles occupés entre 5 et 10 Km (brut)	39°
Somme angles occupés <= 10 Km (sans double comptage entre zones < et > 5 Km)	154°
Nb éoliennes <= 5 Km	35
nb éoliennes entre 5 et 10 Km	28
nb éoliennes <= 10 Km	63
IOH	144°
ID1:nb éoliennes <= 5 Km/(A+A')	0,2134
nb éoliennes <= 5 Km / 78 Km ²	0,4487
nb éoliennes <= 10 Km / 314 Km ²	0,2006
IER sur 5 Km sans cumul des angles d'occupation	141°
IER sur 10 Km sans cumul des angles d'occupation	53°



Indices	Indices avec le Projet sans Parcs en Instruction (1_2)
Somme angles occupés <= 5 Km	124°
Somme angles occupés entre 5 et 10 Km (brut)	34°
Somme angles occupés <= 10 Km (sans double comptage entre zones < et > 5 Km)	148°
Nb éoliennes <= 5 Km	35
nb éoliennes entre 5 et 10 Km	23
nb éoliennes <= 10 Km	58
IOH	141°
ID1:nb éoliennes <= 5 Km/(A+A')	0,2215
nb éoliennes <= 5 Km / 78 Km ²	0,4487
nb éoliennes <= 10 Km / 314 Km ²	0,1847
IER sur 5 Km sans cumul des angles d'occupation	177°
IER sur 10 Km sans cumul des angles d'occupation	68°



Indices	Indices avec le Projet avec Parcs en Instruction (1_1)
Somme angles occupés <= 5 Km	125°
Somme angles occupés entre 5 et 10 Km (brut)	39°
Somme angles occupés <= 10 Km (sans double comptage entre zones < et > 5 Km)	154°
Nb éoliennes <= 5 Km	37
nb éoliennes entre 5 et 10 Km	28
nb éoliennes <= 10 Km	65
IOH	144°
ID1:nb éoliennes <= 5 Km/(A+A')	0,2256
nb éoliennes <= 5 Km / 78 Km ²	0,4744
nb éoliennes <= 10 Km / 314 Km ²	0,207
IER sur 5 Km sans cumul des angles d'occupation	141°
IER sur 10 Km sans cumul des angles d'occupation	53°



Légende pour tous les graphiques

- PE des Grands Champs
- svnc energie France
- PE des Brandieres
- PE SGLVSM
- PE de la Plaine du Nutin
- Les Herbes Sauvages
- svnc energie France
- FE de Ruffec
- PE des Champs des Abaties
- PE des Terres Rouges
- Bois Merle
- PE Cerisou
- PE SGLVSM

A ce jour, tous les indices d'occupation depuis le hameau de La Gourgeaudrie situé à 4,1 km soit à -5 km et à -10 km sont dépassés et les angles de respiration ne permettent pas d'assurer une protection suffisante.

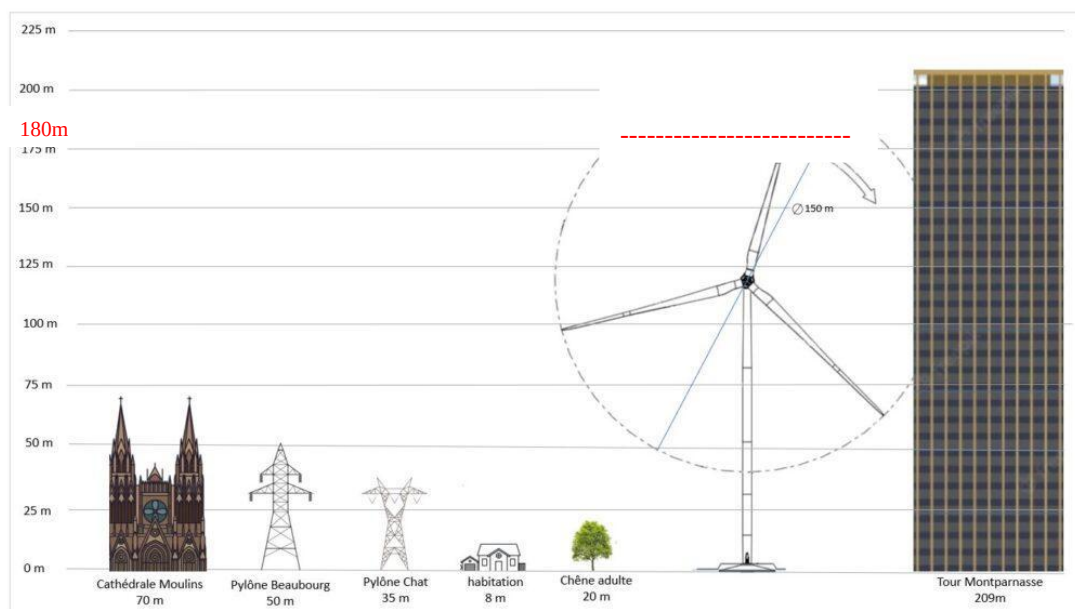
Bien plus fort, le dossier de présentation reconnaît que les 3 éoliennes auront un impact fort sur plusieurs hameaux.

Les territoires de ces communes du Sud Vienne ne peuvent plus accueillir le moindre parc éolien nouveau, compte tenu de l'actuelle saturation et de l'effet d'encerclement des différents hameaux de ces communes comme en atteste dernièrement la motivation de l'arrêt rendu par la CAA de Bordeaux ce 10 juillet 2026 suite au renvoi de l'affaire par le CONSEIL D'ÉTAT (Association Vent Funeste et autres c/ ÉTAT PE Ferme de Genouillé).

Il doit être opposé une décision de refus au projet PE de « La Plaine du Nutin » pour saturation et encerclement.

- **SUR LES AUTRES NUISANCES :**

- Une hauteur excessive à proximité des hameaux :



Le promoteur dans son dossier de présentation met en évidence que les 3 éoliennes auront un impact fort sur plusieurs hameaux.

L'implantation de 3 éoliennes d'une hauteur de 180 m à proximité de plusieurs groupes d'habitation n'est pas compatible.

Les hameaux notamment « Chez Texier », « Guinot », sur La commune de Genouillé et ceux sur la commune de SURIN, hameaux situés à proximité immédiate du projet contesté, seront directement exposés à des troubles de voisinage excessifs et inacceptables : paysage rural dégradé, surplomb, nuisances sonores et atteintes excessives à la valeur des propriétés.

La circonstance selon laquelle la présence des parcs éoliens existants banaliserait déjà le paysage naturel doit être écarté.

Le Bois de La Faye d'une hauteur maximale tout au plus de 20 à 30m, ne peut pas cacher l'impérieuse vision de 3 éoliennes de 180m de hauteur, érigées dans le prolongement d'un vaste plateau agricole qui se déploie en direction des autres hameaux de Genouillé exposés aux nuisances « Frenier », « Puy Girard », « Les Réchers », « La Gourgeaudrie » .

Ce plateau agricole a été créé à la faveur d'un remembrement qui a détruit toutes les haies . Ne restent que quelques bosquets qui ne constituent aucun écran végétal susceptible de minimiser l'impact des aérogénérateurs.

Il doit être opposé une décision de refus au projet PE de « La Plaine du Nutin »

- Sur l'impact sonore :

Le promoteur dans son dossier de présentation met en évidence que les 3 éoliennes auront un impact fort sur plusieurs hameaux.

La réalisation d'un tel projet impacterait gravement les propriétés exposées et les conditions de vie au quotidien dans des proportions excessives et inacceptables constitutives de troubles anormaux de voisinage au sens de l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

L'avis de L'ARS en date du 14 avril 2026 est explicite sur les nuisances auditives la nuit excessives. Or le dossier du projet indique qu'il n'y a pas lieu de prévoir du bridage des aérogénérateurs.

Or l'avis de l'ARS indique « *que les mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude). Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils. »*

-Sur l'atteinte excessive portée à plusieurs monuments historiques classés ou inscrits ;

Sont à prendre en considération les Monuments Historiques suivants :

- * L'église Saint Hilaire de SURIN du XIIe , monument historique,
- * L'église Notre Dame de Genouillé du XIIe, doublement protégé en tant que monument historique classé en 1914, pour sa façade, son clocher octogonal et son mobilier, et en complément inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques pour toutes les autres parties en 1996
- * Le château de Cibioux (XVe siècle, XVIe siècle, XVIIe siècle, XVIIIe siècle). Les façades et les toitures ; les vestiges des tours médiévales ; la terrasse et son mur de soutènement avec balustrade sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 15 septembre 1983
- * L'abbaye de Charroux et la Tour Charlemagne
La tour lanterne est inscrite sur la première liste des monuments historiques en 1840. En 1846, la protection est étendue aux vestiges du monastère. L'église est léguée à l'État, l'abbaye de Charroux devient monument national et est classée par arrêté, le 13 juin 1950.

EN DROIT

L'article L.181-3 du Code de l'environnement subordonne la délivrance d'une autorisation environnementale à la démonstration que le projet ne crée pas de danger ou d'inconvénient pour les intérêts protégés par l'article L.511-1, parmi lesquels figure expressément la conservation des sites et des monuments historiques.

Dans ce contexte, un parc éolien peut être refusé ou l'autorisation annulée, s'il génère une atteinte excessive à la perception ou à la valeur patrimoniale d'un monument, du fait notamment de son impact visuel dans le paysage environnant.

Selon la doctrine du Conseil d'État, il doit être évalué les effets visuels d'un projet éolien sur un monument historique protégé et d'apprécier les impacts visuels des éoliennes sur et depuis le monument affectant ou non sa valeur patrimoniale ou sa conservation.

Pour évaluer l'impact d'une installation sur la conservation d'un monument historique, deux types de vues doivent être pris en considération :

- Les vues portées sur le monument, c'est-à-dire la perception du bâtiment depuis son environnement extérieur ;
- Les vues offertes depuis le monument lui-même, mais seulement lorsque ces vues proviennent de points normalement accessibles et que leur qualité contribue effectivement à la mise en valeur ou à la compréhension du monument.

Le Conseil d'État ajoute qu'il est possible de retenir ces vues même lorsque le monument est fermé au public, à condition de tenir compte de cette circonstance **dans l'évaluation de leur valeur patrimoniale**.

Il convient également de rappeler que la protection du patrimoine religieux et monumental ne se limite pas à la stricte protection juridique du périmètre de 500 mètres, mais s'étend à l'ensemble des conditions visuelles qui participent à leur perception et leur appropriation culturelle et mémorielle.

Il convient de prendre en compte l'ensemble des angles de vue depuis ou vers ces édifices et de rechercher la dimension patrimoniale immatérielle des unités paysagères en jeu (CE, 6-5 chr, 4 octobre 2023, n° 464855).

Le juge des installations classées pour la protection de l'environnement apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires.

Par ailleurs, de l'analyse présentée par le rapporteur, Guillaume Odinet dans ses conclusions sur l'affaire SCI des sables du 14 juin 2021, il ne s'agit pas tant, à travers la protection des paysages que ces législations instituent, de protéger une réalité qu'un fait social, c'est-à-dire une perception collectivement partagée d'un morceau de territoire.

Est ainsi justifiée la préservation de sites dépourvus de toute caractéristique physique remarquable mais relevant de « lieux de mémoires ».

Il s'agit alors, en matière paysagère, de s'attacher à la « perception collective partagée de l'intérêt des lieux ».

EN FAIT

Sans minimiser l'impact des deux éoliennes sur tous les monuments classés ou inscrit dans un rayon de 10 km, il n'est évoqué ci-après l'intérêt d'une protection impérieuse eu égard aux 2 monuments historiques suivants.

L'église Notre-Dame de Genouillé est située à 2,6 km de l'implantation des éoliennes du projet de Surin.

L'Abbaye de Charroux, la Tour Charlemagne et les Halles... sont situées à 6,1km de l'implantation du projet querellé.

L'église Notre-Dame de Genouillé du XIIe siècle et plus précisément sa façade et son clocher octogonal est un édifice reconnu d'intérêt patrimonial national compte tenu de son classement aux Monuments Historiques par arrêté du **22 décembre 1914** soit dans l'année qui a suivi la loi sur les Monuments Historiques parue au journal officiel du 31 décembre 1913.

Force est de constater effectivement que ce classement d'intérêt national est intervenu le 22 décembre 1914, alors que la France était en guerre depuis le 3 août 1914.

La façade et surtout le clocher de cette église visible en de nombreux points éloignés sont classés Monuments Historiques selon la hiérarchie établie au niveau national.

Compte tenu de l'ancienneté de cette date du 22 décembre 1914 d'une part, et de la portée de ce classement en tant que monument historique d'autre part, la présence de l'Église « Notre Dame de Genouillé » impose une attention des plus impérieuses pour sa valeur patrimoniale, pour sa protection et sa conservation dans son environnement proche ou plus éloigné.

L'église Notre Dame de Genouillé serait bâtie à l'emplacement d'une chapelle élevée à la demande de Charlemagne, revenant de battre les Sarrazins et se dirigeant vers Charroux... Selon la tenace légende, ici rappelée par chaque Genouilléen à qui veut bien l'entendre « la mule de Charlemagne en grattant le sol de son sabot fit jaillir la fontaine (située à 50m de l'édifice religieux), pour laisser couler le Pas de la mule... cours d'eau qui ne s'est jamais tari depuis ».

La commune de Genouillé, commune du canton de Charroux, dans le département de la Vienne, est mentionnée dès 1096 comme appartenant à l'abbaye Saint Sauveur de Charroux.

Les restes de cette abbaye bénédictine du XIème avec la Tour Charlemagne du XIe , lanterne de 12 mètres de diamètre qui s'élevant à **37m de hauteur** ainsi que les halles du XIIe sont classés Monuments Historiques ; ces vestiges sont situés à vol d'oiseau à 6,600km de l'église Notre Dame de Genouillé et les 3 éoliennes du projet refusé le 17 octobre 2024 sont situés dans le rayon des 10kms qui entourent le centre historique de CHARROUX.

Cette abbaye bénédictine, située sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle, fut un haut-lieu de la chrétienté médiévale de l'Europe Carolingienne. Riche mais aussi célèbre grâce à ses saintes reliques, l'abbaye accueillait chaque année entre vingt et trente mille pèlerins. Elle a accueilli de nombreux conciles dont celui de la "Paix de Dieu" en 989. Elle a été construite selon la légende par Charlemagne et par Roger, comte de Limoges au VIIème siècle. Ce site fait l'objet d'un programme de mise en valeur de la plus haute importance pour La Communauté de Communes du Pays du Civraisien. Il n'est pas à écarter une éventuelle inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Autant dire que les parcs éoliens projetés sur ce territoire du civraisien et les 3 éoliennes du PE de La Plaine du Nutin portent gravement atteinte à un tel projet culturel de la plus haute importance dès lors qu'un tel classement au niveau mondial s'attache également à la prise en compte de l'environnement proche et plus éloigné auquel appartient nécessairement l'église Notre Dame de Genouillé notamment.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le projet du PE de La Plaine du Nutin sur la commune de SURIN doit être refusé.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.